



ENQUÊTE ET AUDIENCES PUBLIQUES DU BAPE Les enjeux de la filière uranifère au Québec

308

EXPLO17

DEMANDE D'INFORMATION No. 31

Les enjeux de la filière uranifère au Québec

6211-08-012

DEMANDE D'INFORMATION:

En cas d'accident dans une mine d'uranium implantée au Nunavik, quelle serait la capacité des agences et organismes locaux d'intervenir adéquatement dans ce territoire isolé où il est difficile et coûteux de s'y rendre. Quelle serait la capacité de la CCSN d'intervenir?

RÉPONSE:

Dans l'éventualité d'une demande de permis d'exploitation d'une mine d'uranium au Nunavik devant la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), le demandeur de permis devra fournir au personnel de la CCSN une preuve satisfaisante que l'exploitation d'uranium possède une capacité d'intervention et de réponse d'urgence suffisante (personnel, installations, équipements d'urgence, etc.), ainsi que les informations concernant les ressources externes hors-site pour faire face à toutes les situations d'urgence, qu'elles soient d'ordre général ou spécifique à une exploitation d'uranium. Toutes ces informations sont nécessaires afin que la CCSN autorise et délivre un permis de préparation et d'exploitation du site. Les situations d'urgence peuvent inclure, mais ne se limitent pas à : des événements naturels, des incendies, des déversements de produit toxiques, des urgences médicales, etc.

Dans l'éventualité d'une demande de permis d'exploitation d'une mine d'uranium, le personnel de la CCSN effectuera une évaluation approfondie, basée sur le cadre réglementaire et les documents de réglementation de la gestion des urgences et protection-incendie, de la proposition du plan d'urgence, des procédures, des ressources et de la capacité du site d'exploitation à répondre à une situation d'urgence importante. Ces informations sont nécessaires pour assurer le personnel et les commissaires de la CCSN, ainsi que les membres du public que le demandeur de permis peut exploiter le site de manière sûre et sécuritaire pour l'environnement, le public et les travailleurs.

Le document réglementaire [REGDOC-2.10, Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires](#), publié en octobre 2014, énonce les exigences et les orientations de la CCSN relatives à la préparation aux situations d'urgence pour les titulaires et demandeurs de permis d'installations nucléaires de catégorie I, de mines d'uranium et d'usines de concentration d'uranium. Ce document remplace le guide d'application de la réglementation G-225, *Planification d'urgence dans les installations nucléaires de catégorie I, les mines d'uranium et les usines de concentration d'uranium*, publié en 2001, ainsi que le document d'application de la réglementation RD-353, *Mise à l'épreuve*



des mesures d'urgence, publié en 2008. Il répond également à une recommandation formulée par le Groupe de travail de la CCSN sur Fukushima et le Comité consultatif externe, visant à renforcer les programmes de préparation aux situations d'urgence des titulaires de permis.

Le document REGDOC-2.10.1 énumère et décrit les exigences et les orientations que les demandeurs et titulaires de permis doivent mettre en œuvre et prendre en considération lors de la conception de leurs programmes de préparation aux situations d'urgence (PPSU). Les PPSU présentent quatre composantes : le fondement de la planification, la gestion du programme, le plan et les procédures d'intervention, et l'état de préparation. Ces composantes sont prises en considération lors de l'élaboration de plans permettant de prévenir ou d'atténuer les effets des rejets accidentels d'une installation nucléaire de catégorie I, d'une mine d'uranium ou d'une usine de concentration d'uranium. Chaque PPSU prend en compte les spécificités du site et de ses installations, est revu par les spécialistes de la CCSN et est approuvé par la Commission.

Sans information spécifique sur les capacités locales d'intervention d'urgence d'agences/organisations à proximité d'une mine d'uranium hypothétique au Nunavik, une exigence typique de la CCSN envers le demandeur de permis serait que ce dernier soit en mesure, avec ses propres installations d'intervention d'urgence, de soutenir une intervention d'urgence pendant au moins 72 heures (sans aide de l'extérieur).

Si une capacité de réponse d'urgence appropriée d'agences/organisations extérieurs est disponible sur le territoire du Nunavik, et si il est raisonnable de mobiliser ces ressources (c.-à-d., s'il est sécuritaire de le faire), alors le titulaire de permis se devrait habituellement d'établir des ententes d'entraide afin de définir clairement ce que ces organismes extérieurs peuvent et vont fournir, ainsi que l'information que le titulaire fournira à ces organismes extérieurs, par exemple, afin de les familiariser avec le site d'exploitation, les dangers inhérents à ce site, les moyens d'intervention sur site, etc.

Il est à noter que la CCSN n'intervient pas physiquement dans la réponse aux urgences du titulaire de permis; le rôle du personnel de la CCSN est de coordonner les activités de gestion de crise avec les différentes parties prenantes, et le cas échéant, d'évaluer et de partager les informations nécessaires pour permettre des prises de décisions gouvernementales adéquates aux niveaux provincial et fédéral dans le cas improbable d'une véritable urgence.